



Nous, Maire de la Ville de Fontaine-lès-Dijon Nous, Maire de la Ville de Dijon

**Arrêté permanent n° 22-AP-84
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE JOSEPH-BELLESOEUR, RUE MERCERET et ALLEE JACQUES PREVERT

Les Maires des communes de Fontaine-lès-Dijon et Dijon

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-7, R. 415-8, R417-1 et R. 415-15

CONSIDERANT

- que l'étroitesse de la RUE JOSEPH BELLESOEUR ne permet pas toujours le croisement de véhicules,
- que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation

ARRÊTENT

Article 1

Un sens unique de circulation est institué RUE JOSEPH-BELLESOEUR, de la RUE MERCERET jusqu'à l'ALLEE JACQUES PREVERT (Fontaine-lès-Dijon). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, de cyclomobiles légers et aux cyclistes.

Article 2

A l'intersection de la RUE MERCERET et de la RUE JOSEPH-BELLESOEUR, les conducteurs circulant RUE JOSEPH-BELLESOEUR sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE MERCERET, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3

A l'intersection de la RUE JOSEPH-BELLESOEUR et de l'ALLEE JACQUES PREVERT, les conducteurs circulant RUE JOSEPH-BELLESOEUR dans les sens RUE MERCERET vers l'ALLEE JACQUES PREVERT sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur les autres branches de l'intersection, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4

Le stationnement des véhicules est interdit RUE JOSEPH-BELLESOEUR

- du côté impair,
- du côté pair en dehors des emplacements matérialisés.

Article 5

Par dérogation à l'article R417-1 du code de la route, les véhicules circulant RUE JOSEPH BELLESOEUR dans le sens rue MERCERET vers l'ALLEE JACQUES PREVERT, dans la section comprise entre ces deux voies, sont autorisés à stationner à gauche de la chaussée sur les emplacements matérialisés.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, selon la réglementation en vigueur, par la mise en place d'une signalisation par ou sous le contrôle des Services Techniques de Dijon Métropole.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or et Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Fontaine-lès-Dijon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 22/02/23

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités



Dominique MARTIN-GENDRE

Fait à Fontaine-lès-Dijon,

Le 23 FEV, 2023

Monsieur le Maire

M. Chapuis

Patrick CHAPUIS